

# ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

### DECISION N° 70

***portant approbation d'une modification de l'Annexe 1 de la Convention amendée relative aux Statuts de l'Agence***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Eu égard à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée "la Convention amendée", et en particulier à son Article 32 ainsi qu'à l'Article 26 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

sur proposition du Comité de gestion,

STATUANT A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APPROUVE PAR LA PRESENTE LA MODIFICATION SUIVANTE AUX STATUTS DE L'AGENCE :

#### Article unique

Un nouvel Article 22bis, libellé comme suit, est inséré à l'Annexe 1 de la Convention amendée, relative aux Statuts de l'Agence :

#### "Article 22bis

1. Une mission d'audit rend compte à la Commission du niveau de transparence des décisions et procédures de l'Agence, notamment dans les domaines de la définition des normes applicables aux équipements ATC, des marchés publics et du recrutement du personnel.
2. Le mandat de la mission d'audit est approuvé par la Commission, sur proposition du Comité, conformément à la règle de la majorité prévue à l'Article 7.4 de la Convention.
3. La Commission invite six Parties contractantes à désigner, par roulement, un représentant appelé à siéger à la mission d'audit, pour une période de deux ans, étant entendu que pour la première période de fonctionnement de la mission, trois de ces représentants seront invités à siéger pendant un an."

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1997

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ